



**PREFET DE L'AUBE**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
SAS Carrières Saint Christophe**

**Commune de Rosnay-L'Hôpital  
aux lieux-dits « les grandes pâtures » et « les gallérandes »**

**Arrêté préfectoral d'autorisation**

**ARRETE n° 2011341-0003**

**Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre I,

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre I,

Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n° 95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Minier,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de l'aube modifié approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,

Vu la demande en date du 12 avril 2011 par laquelle la SAS Carrières Saint-Christophe sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Rosnay-L'Hôpital aux lieux-dits « les grandes pâtures » et « les gallérandes » pour une superficie de 12 ha 76 a 55 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 20 juin au 20 juillet 2011,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 3 août 2011,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis du conseil municipal de Vallentigny,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en date du 7 novembre 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa séance du 23 novembre 2011,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....</b>   | <b>1</b>  |
| <b>SOMMAIRE.....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                                    | <b>5</b>  |
| ARTICLE 1 <sup>ER</sup> : PORTÉE DE L'AUTORISATION .....                            | 5         |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION .....                            | 6         |
| <i>Article 2.1 : Contrôles et analyses.....</i>                                     | <i>6</i>  |
| <i>Article 2.2 : Respect des engagements.....</i>                                   | <i>6</i>  |
| <i>Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....</i>  | <i>6</i>  |
| <b>CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>                                | <b>7</b>  |
| ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....  | 7         |
| ARTICLE 4 : BORNAGES.....   | 7         |
| ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....   | 7         |
| ARTICLE 6 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....   | 7         |
| <b>CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>                               | <b>8</b>  |
| ARTICLE 7 : PHASAGE :.....  | 8         |
| ARTICLE 8: DÉCAPAGE.....  | 8         |
| <i>Article 8.1- Technique de décapage.....</i>                                      | <i>8</i>  |
| <i>Article 8.2- Patrimoine archéologique .....</i>                                  | <i>8</i>  |
| ARTICLE 9 : EXTRACTION.....   | 8         |
| <i>Article 9.1- Epaisseur d'extraction.....</i>                                     | <i>8</i>  |
| <i>Article 9.2 - Exploitation dans la nappe phréatique .....</i>                    | <i>8</i>  |
| ARTICLE 10 : PRÉSERVATION DU MILIEU NATURAL.....                                    | 8         |
| ARTICLE 11 : ÉTAT FINAL.....  | 9         |
| <i>Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i> | <i>9</i>  |
| <i>Article 11.2 – Remise en état.....</i>   | <i>9</i>  |
| <b>CHAPITRE IV - SÉCURITÉ.....</b>  | <b>10</b> |
| ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....   | 10        |
| ARTICLE 13 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....                                       | 10        |
| ARTICLE 14 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....   | 10        |
| <b>CHAPITRE V - PLANS .....</b>   | <b>11</b> |
| ARTICLE 15 : PLANS.....   | 11        |
| <b>CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>                                 | <b>12</b> |
| ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....   | 12        |
| ARTICLE 17 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....           | 12        |
| <i>Article 17.1- prévention des pollutions accidentelles.....</i>                   | <i>12</i> |
| <i>Article 17.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel.....</i>                     | <i>13</i> |
| <i>Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>                      | <i>13</i> |
| ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....   | 13        |
| ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....   | 13        |
| ARTICLE 20 : LIMITATION DES DÉCHETS.....  | 14        |

|  |           |
|--|-----------|
| ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS..... | 15        |
| <i>Article 21.1- Bruits.....</i>       | <i>15</i> |
| <i>Article 21.2 - Vibrations.....</i>  | <i>16</i> |

**CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....17**

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....                  | 17 |
| ARTICLE 23 : RENOUELEMENT.....                                       | 17 |
| ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 17 |
| ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....                   | 18 |
| ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....                    | 18 |
| ARTICLE 27 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....                        | 18 |

**CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....19**

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS.....                      | 19 |
| ARTICLE 29 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS..... | 19 |
| ARTICLE 30 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....            | 19 |
| ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER.....              | 19 |
| ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....              | 19 |
| ARTICLE 33 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....          | 19 |
| ARTICLE 34 : SANCTIONS.....                            | 20 |
| ARTICLE 35 : PUBLICATION.....                          | 20 |
| ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS.....                     | 21 |
| ARTICLE 37 : EXÉCUTION.....                            | 21 |

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1er : Portée de l'autorisation**

La SAS Carrières Saint-Christophe dont le siège social est situé rue Louis de Freycinet 10121 Saint-André-Les-Vergers, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rosnay-L'Hôpital aux lieux-dits « les Grandes Pâtures » et « les Gallérandes », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

| Référence des unités  | Libellé en clair de l'installation   | Capacité  | Rubrique de classement | A-D ou NC |
|---|--|---|------------------------|-----------|
| Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier | Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 12ha 76a 55ca dont 10ha 07a 60ca voués à extraction et une profondeur moyenne de 5.8m | 180 000 t/an en moyenne et un volume maximal extrait de 584 400 m <sup>3</sup> sur 8 ans, soit un volume moyen de 98 000 m <sup>3</sup> . | 2510-1                 | A         |

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 297 000 tonnes.

Le volume maximal extrait autorisé est de 584 400 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles ZN 7 et B 331, 634, 633, 632, chemin rural n° 16 et représente une superficie de 12 ha 76 a 55 ca.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles ZN 7, B 634, 633 et chemin rural n° 16 et représente une superficie de 10 ha 07 a 60 ca .

Les matériaux extraits, après ressuyage, seront acheminés vers une installation de traitement hors du site.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 8 ans pour la carrière (6 ans pour l'extraction, 1.5 ans maximum pour les travaux préparatoires du terrain et 6 mois pour finaliser la remise en état).

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au minimum 6 mois avant la date de fin de l'autorisation de la carrière sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste principalement en la création d'un plan d'eau à vocation écologique.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

## **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

### **Article 3 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 4 : Bornages**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 5 : Accès a la voirie publique**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **Article 6 : Début d'exploitation**

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 5, et adressées au préfet. Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

## **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 7 : Phasage :**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

### **Article 8: Décapage**

Le décapage sera effectué en dehors de la période allant de mars à août et est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

#### **Article 8.1- Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 50 000 m<sup>3</sup> et de 50 000 m<sup>3</sup>, sont stockés séparément sur une hauteur maximale respective de 2 mètres et 3 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **Article 8.2- Patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

### **Article 9 : Extraction**

#### **Article 9.1- Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7,5m dont 1,5m de terres de découverte et 6,5 m de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 107 mètres.

#### **Article 9.2 - Exploitation dans la nappe phréatique**

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

### **Article 10 : Préservation du milieu naturel**

Le défrichement et le décapage auront lieu en dehors des périodes de nidification.

Les stations d'espèces protégées seront repérées et balisées afin d'éviter qu'elles ne soient altérées (30m le long de la RD 180 et de 10 à 25m coté canal Napoléon, station de Brome à 2 étamines).

Pendant l'automne de l'année précédent l'extraction du terrain accueillant les stations de Brome à 2 étamines et de Catapode rigide, les 20 premiers centimètres de matériaux seront décapés (sans aucun mélange avec d'autres terres végétales) et régalez immédiatement sur des terrains en cours de remise en état. Il sera réalisé une récolte des graines du Cynoglosse d'Allemagne et un semis sera effectué sur les terrains aménagés.

Si une intervention est effectuée sur la bande boisée située le long de la RD 180, les îlots de vieux bois ainsi que les arbres morts sur pied et les chablis dans la zone boisée seront maintenus.

## **Article 11 : Etat final**

### **Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **Article 11.2 – Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toute les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consistera en la création d'un plan d'eau à vocation écologique et comprendra :

- la mise en sécurité des fronts,
- pour 63% du linéaire des berges intermédiaires (30°) et des berges filtrantes (45°) sur 30%,
- des hauts fonds seront mis en place sur 7% du linéaire de berges,
- la sinuosité des berges des plans d'eau sera accentuée afin d'adoucir la linéarité des limites du parcellaire,
- la mise en place d'une mare,
- la restitution le long de la RD 180 d'une prairie pionnière de 5700m<sup>2</sup> avec semis de Catapode Rigide et de Brome à 2 étamines,
- un semi de Cynoglosse d'Allemagne sera réalisé dans des secteurs ombragés au niveau des zones remblayées
- un boisement compensatoire sera créé sur une superficie de 6740m<sup>2</sup> sur l'emprise du site, conformément à l'arrêté d'autorisation de défrichement,
- des bosquets seront créés au nord du site.

### **Article 12 : Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 13 : Eloignement des excavations**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée jusqu'à 25 mètres le long du canal Napoléon.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **Article 14 : Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

### **Article 15 : Plans**

Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi .

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 16 : Limitation des pollutions**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les pistes seront arrosées autant que de besoin.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

### **Article 17 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux**

#### **Article 17.1- prévention des pollutions accidentelles**

17.1.1 - Le ravitaillement de la pelle ou de la dragline est réalisé sur une aire étanche.

Le ravitaillement des autres engins n'aura pas lieu sur ce site.

Il n'y aura pas d'activité d'entretien ou de lavage de véhicules sur le site.

17.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures à demeure sur le site.

17.1.3 – Les engins sont équipés de kit-antipollution.

17.1.4 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 17.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel**

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

### **Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1er à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

### **Article 18 : Pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **Article 19 : Lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le point d'eau naturel devra être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement devra être assurée avec un débit de 30 m<sup>3</sup>/heure disponible durant deux heures, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes :

- un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200 mètres du premier. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :

- son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 60 m<sup>3</sup>, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre,
- les canalisations fournissent un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/heure sous une pression de 1 bar.

- à défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 60 m<sup>3</sup> ; accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des deux solutions décrites ci-dessus peut être réalisée. Toutefois, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, disposer d'au minimum un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression.

### **Article 20 : Limitation des déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **Article 21 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 21.1- Bruits**

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière.

### **Article 21.2 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 22 : Montant des garanties financières**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est de :

150 550 euros TTC pour la première phase

94 720 euros TTC pour la seconde phase

L'indice TP01 pris en compte est de 655,5.

### **Article 23 : Renouvellement**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **Article 24 : Actualisation du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 23 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 23, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 25 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 26 : Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

### **Article 27 : Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 28 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 29 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 30 : Déclaration des accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 31 : Modification du dossier**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 32 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 33 : Arrêt définitif des travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

#### **Article 34 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 35 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de Rosnay-L'Hôpital pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la mairie de Rosnay-L'Hôpital ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Rosnay-L'Hôpital.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 36 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 37 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des teritoires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rosnay-L'Hôpital ainsi qu'au pétitionnaire.

Troyes le 7 DEC. 2011

Le Préfet

Christophe BAY

